

**CONTRAT DE VENTE D'UNE SAILLIE DE LOOPING DES DEUX L
SAISON DE MONTE 2026**

Le Vendeur :

Madame Anne-Claire LEBOUTEILLER

1 Le Calange 50750 DANGY

Numéro de TVA :

Adresse email : ecuriedes2l@gmail.com

Portable :

Agissant pour le compte de l'indivision
LEBOUTEILLER/EARL DU CHAPITRE (RCS de COUTANCES
978 123 974)

L'Acheteur :

Nom et prénom :

Dénomination sociale :

Adresse :

.....

Date et lieu de naissance :

Numéro de TVA :

Adresse email :

Portable :

Qualité :

Le présent contrat porte sur la vente à l'Acheteur pour la saison de monte 2026, aux conditions ci-après, d'une saillie de l'étalon LOOPING DES DEUX L, Selle Français, issu de DEUXCATSIX D'EGLEFIN (SF.) et GOTHA DE L'ABBAYE (SF.) / TORNESCH (KWPN) approuvé au studbook Selle Français.

L'Acheteur déclare :

- être titulaire de l'intégralité des droits lui permettant l'exploitation de la jument ci-après ;
- disposer de tous pouvoirs pour engager, le cas échéant, la collectivité des copropriétaires de la jument ;
- que la Jument est en bonne santé, à jour de ses vermifuges et vaccins.

La saillie est réservée à titre exclusif pour une insémination de la jument ci-après en France uniquement :

Nom :

SIRE :

Origines :

Transfert d'embryon (Oui / Non) :

La mise en place est confiée par l'Acheteur au centre suivant :

Nom du centre :

Adresse :

Mail et portable :

La vente de la carte de saillie est conclue aux conditions ci-après selon le mode d'utilisation de la semence :

Première fraction du prix dite de « réservation et de frais d'expédition » payable par virement :

IAF. : 250,00 € H.T. à la réservation (soit 263,75 € T.T.C), outre les frais d'expédition soit

IAR : 280,00 € H.T. à la réservation (soit 295,40 € T.T.C) comprenant l'envoi de 3 doses réfrigérées, outre les frais d'expédition soit

IAC : 280,00 € H.T. à la réservation (soit 295,40 € T.T.C) dans la limite de 4 doses de 4 paillettes, outre les frais d'expédition soit

La distribution de semence fraîche et/ou réfrigérée est soumise aux impératifs sportifs de l'étalon.

A ce titre, le propriétaire se réserve le droit de suspendre temporairement ou définitivement la mise à disposition de semence fraîche ou réfrigérée durant la saison, sans que cela ne puisse donner lieu à indemnité.

La semence congelée demeure disponible tout au long de la saison, sous réserve de disponibilité des doses

Seconde fraction du prix quel que soit le mode d'utilisation de la semence payable par chèque impérativement remis à la signature du contrat :

400,00 € H.T. Poulain Vivant à 48 H (soit 422 € T.T.C)

Le vendeur s'engage à n'encaisser le solde que si le poulain est vivant à 48H.

Si la jument ne donne pas naissance à un poulain vivant, le certificat vétérinaire devra être fourni sans délai.

Les frais de réservation et d'expédition ne sont ni remboursables, ni reportables.

La réservation de la carte est effective au retour du contrat dûment complété et signé et accompagné d'un virement à l'ordre du Vendeur correspondant aux frais de réservation et d'un chèque correspondant au solde de saillie.

En cas d'incident entraînant un retard de paiement du solde, des pénalités de retard égales à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur à la date d'échéance seront dues sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure.

La déclaration de naissance ne sera délivrée qu'après paiement complet de toutes sommes et des pénalités de retard éventuellement dues par l'Acheteur au Vendeur.

L'envoi de semence interviendra à la demande de l'Acheteur ou du centre de mise en place.

Le Vendeur ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable en cas d'impossibilité d'envoi de semence ou de problème lié à la livraison de semence par le transporteur.

Le présent contrat n'est valable que pour un seul et unique poulain/embryon ; les paillettes de semence congelée mises à disposition ne pourront être utilisées que pour la seule jument désignée en tête du présent contrat.

En cas de transfert avec récolte de plusieurs embryons, l'Acheteur sera tenu de déclarer chaque gestation confirmée à 45 jours au Vendeur et de régler les sommes en conséquence.

Les paillettes non utilisées restent la propriété du vendeur. Le présent contrat donne seulement droit à une mise à disposition de paillettes. Le présent contrat de saillie ne saurait emporter vente de paillettes lesquelles demeurent propriété exclusive du Vendeur.

L'Acheteur s'engage à renvoyer ou faire renvoyer à ses frais au Vendeur toutes les paillettes (utilisées et non utilisées) en fin de saison.

Le recours à l'ICSI (Injection Intra-Cytoplasmique de Spermatozoïde) de même que la congélation d'un ou des embryons est strictement interdit.

La carte de saillie permettant d'enregistrer la saillie à l'IFCE sera transférée au centre d'insémination choisi pour la jument objet du présent contrat sous réserve de la parfaite exécution des obligations de l'Acheteur.

En cas de vente de la jument, l'Acheteur demeurera seul débiteur de l'ensemble des obligations du présent contrat.

Fait à

Le

Le Vendeur

l'Acheteur